

N° 1740.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1265.) — Ottobon de Fiesque, cardinal du titre de Saint-Adrien et légat du pape Clément IV, étant arrivé en Angleterre avec ses habits rouges, assembla ce concile dans l'église de Westminster où il fit publier les ordres du roi, et en vertu de ses pouvoirs il fulmina la sentence contre les adversaires du roi qui avaient déjà été excommuniés l'année précédente par le concile de Boulogne (1).

N° 1741.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 10 mai de l'an 1266.) — Engelbert, archevêque de Cologne, tint ce concile ou plutôt ce synode diocésain, dans lequel il publia un décret de quarante cinq articles, du consentement de son chapitre et du clergé de tout le diocèse. Ces capitules ou statuts furent confirmés par Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, dans le concile provincial qu'il tint en cette ville, l'an 1322, et devinrent ainsi statuts provinciaux.

1^{er} CANON. Si un clerc a été frappé, le fait étant avéré, l'auteur de la violence sera nommément dénoncé, excommunié comme il l'est de plein droit et de plus s'il est seigneur du lieu où il a commis la violence, ce lieu sera mis en interdit. Si les coupables demeurent six mois dans l'excommunication, leurs titres, s'ils en ont, seront en interdit, s'ils n'en ont point, on admonestera les seigneurs des lieux où ils demeurent, de les contraindre à se faire absoudre par saisie de leurs biens ou autrement; et si les seigneurs le négligent, ils seront eux-mêmes excommuniés et un an après l'interdit sera jeté sur leurs titres.

2^e CANON. Ce canon et les sept suivants décrètent les mêmes peines à proportion contre ceux qui brûlent ou qui brisent les églises, les monastères, ou les bâtiments qui en dépendent; contre ceux qui violent les immunités ou franchises des églises; qui en pillent ou usurpent les biens, particulièrement les dîmes; qui, en faisant la guerre, logent dans les fermes ou les terres des églises; qui s'ingèrent de disposer des biens appartenant aux ecclésiastiques pendant leur vie, ou après

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 834. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1127.

leur mort; qui leur font payer des tributs en passant par terre ou par eau, ou les chargent de quelque impôt que ce soit.

9^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers.

10^e CANON. On fait la même défense aux clercs, les uns à l'égard des autres.

11^e CANON. Il est encore contre les laïques qui citent les clercs aux tribunaux séculiers.

12^e CANON. Contre ceux qui prennent ou arrêtent leurs biens.

13^e CANON. On ordonne aux juges d'Église de rendre une prompte justice aux laïques qui ont quelque démêlé avec les clercs.

14^e CANON. Il prononce la sentence d'excommunication contre ceux qui empêchent l'assemblée des synodes diocésains, ou qui en troublent la paix.

15^e CANON. On enjoint aux prélats qui ont juridiction, d'user de leurs droits pour corriger les abus et réformer les mœurs.

16^e CANON. On excommunie les juges ecclésiastiques qui commettent des injustices dans leurs jugements.

17^e CANON. On leur défend de se mêler des causes qui appartiennent au for séculier.

18^e CANON. On prononce sentence d'excommunication contre ceux qui troublent la juridiction de l'Église, et qui empêchent l'exécution de ses jugements.

19^e CANON. On prononce la même peine contre ceux qui prennent ou qui détiennent des ecclésiastiques.

Les canons suivants jusqu'au 34^e, roulent aussi sur les violences que des laïques font aux ecclésiastiques, ou que les ecclésiastiques se font à eux-mêmes les uns aux autres, et décrètent des peines très souvent répétées dans les conciles contre ces divers attentats.

34^e CANON. On attribue au doyen et au chapitre du lieu, la connaissance des litiges qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs prétendants à une même prébende.

35^e CANON. Défense aux clercs d'aider en aucune sorte les sacrilèges, les usuriers et les excommuniés.

36^e CANON. On ordonne aux chapelains des seigneurs excommuniés pour les causes précédentes, de sortir de chez eux, s'ils ne peuvent les déterminer à satisfaire à l'Église, dans l'espace d'un mois.

37^e CANON. On ordonne de jeter l'interdit sur les terres de ceux qui méprisent l'excommunication, et qui sont un an entier sans se mettre en peine de s'en faire relever.

38^e CANON. On ordonne qu'on accusera dans les synodes ceux qui méprisent ainsi l'excommunication.

39^e CANON. On enjoint aux prélats et aux autres ecclésiastiques d'observer fidèlement ces statuts.

40^e CANON. On déclare excommuniés les curés et autres ecclésiastiques qui ne dénonceront pas excommuniés, dans leurs églises, ceux qu'ils sont obligés de dénoncer comme tels.

41^e CANON. On prononce l'excommunication contre tout prêtre qui célébrera dans un lieu interdit, si, dans quinze jours, il ne fait satisfaction à l'Église.

42^e CANON. Il porte qu'aussitôt que les recteurs des églises auront appris qu'on aura dépouillé ou arrêté un clerc, ou commis envers lui quelque violence qui méritent l'interdit, ils cesseront aussitôt les offices divins.

43^e CANON. On déclare que toutes les personnes ecclésiastiques, séculières, ou régulières, seront tenues à observer ces statuts.

44^e CANON. On ordonne de publier plusieurs fois l'année ces statuts dans toutes les églises du diocèse de Cologne.

45^e CANON. On ordonne de coucher sur des registres et de réciter souvent en public les noms de tous les délinquants dont il est parlé dans ces statuts, afin de savoir la manière de procéder contre eux, eu égard à la qualité et aux circonstances de leurs délits (1).

N^o 1742.

CONCILE DE BRÊME.

(BREMENSE.)

[Le mois de novembre de l'an 1266.] — Gui, légat du Saint-Siège, tint ce concile, où il fit plusieurs sages réglemens pour remédier aux désordres les plus communs de l'époque, tels que les usurpations des biens ecclésiastiques, les violences et les meurtres, les mariages contractés dans les degrés prohibés, le concubinage des clercs, la pluralité des bénéfices, etc. (2).

N^o 1743.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

[L'an 1266.] — Dans ce concile, présidé par le cardinal Gui, légat

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 835. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1131. — Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. III, pag. 617.

(2) *Concil. Germ.*, tom. IV.

du Saint-Siège, il y eut vingt-trois statuts portés contre ceux qui envahissaient les biens ou qui attentaient à la personne des ecclésiastiques (1).

N^o 1744.

CONCILE DE MONTLUÇON.

(APUD MONTEM LUCIUM.)

[L'an 1266.] — Ce concile fut tenu par Jean de Sully, archevêque de Bourges; c'est tout ce qu'on en sait (2).

N^o 1745.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[Le 1^{er} novembre de l'an 1266.] — Benoît, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit trois canons contre les voleurs de biens d'église, et contre les assassins ou les détenteurs des ecclésiastiques (3).

N^o 1746.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

[Le 2 février de l'an 1267.] — Le cardinal Gui, légat du Saint-Siège, célébra ce concile national de la Pologne. Il s'y trouva huit évêques, Janusse, archevêque de Posnanie, ou plutôt de Gnesne, Paul, évêque de Cracovie, Thomas, de Breslau, Volimir, de Vladislavie, Nicolas, de Posnanie, Thomas, de Ploco, Guillaume, de Lusuc, et Henri, de Culm. Le légat y prêcha la croisade pour le secours de la Terre Sainte, et l'on mit des troncés à cette fin dans les principales églises (4).

N^o 1747.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

[L'an 1267.] — Ottobon, légat du Saint-Siège, assembla ce concile où, suivant l'ordre qu'il avait reçu du pape, il prononça excommunication

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1161.

(2) *Gall. Christ.*, tom. II, pag. 71.

(3) Martène, *Vet. Mon.*, tom. VII, pag. 171. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1129.

(4) *Matthias Michoviensis, lib. III, c. 57.* — Le P. Labbe, pag. 858. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 631. — Le P. Hardouin, tom. VII.

contre tous les évêques et les clercs qui avaient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le roi, nommément contre Henri, évêque de Londres, Jean de Vinchestre, Gautier, de Vorchestre et Étienne de Chichestre, qui favorisaient les rebelles; et comme ils en appelèrent, il leur donna trois mois pour se présenter au pape, et ils allèrent en cour de Rome. En ce même concile, on accorda au roi d'Angleterre une décime pour sept ans (1).

N° 1748.

CONCILE DE VIENNE EN AUTRICHE.

(VIENNENSE.)

(Le 10 mai de l'an 1267.) — Le légat Gui, cardinal, prêtre du titre de Saint-Laurent, auparavant abbé de Cîteaux, tint ce concile auquel assistèrent six évêques, savoir: Jean de Prague, Pierre de Passau, Conrad de Frisingue, Léon de Ratisbonne, Brunon de Brixen, et Amauri de Lavant en Carniole, avec un grand nombre d'abbés, de prévôts, d'archidiacres et de doyens. On y publia une constitution de dix-neuf articles pour la réforme de la province de Salzbourg et du diocèse de Prague.

Dans le premier, il recommande à tous les clercs la tempérance et la sobriété; dans le deuxième, il exhorte les prélats à ne pas grever leurs sujets dans leurs visites par un train trop nombreux; dans le troisième, il déclare privés de leurs bénéfices les clercs qui dans un mois n'auront pas congédié leurs concubines; dans le quatrième, il frappe d'excommunication les laïques détenteurs de biens d'église, qui refuseraient de les restituer; dans le cinquième, il réserve au Saint-Siège l'absolution de ceux qui auraient blessé énormément ou fait captifs des gens d'église; le sixième est contre la pluralité des bénéfices; le septième, contre les laïques qui refusaient de payer la dîme; le huitième, contre les usuriers; le neuvième contient la défense de conférer les bénéfices à des jeunes gens qui n'auraient pas encore dix-huit ans; le dixième est contre les patrons, avoués ou juges d'église, qui s'emparaient du mobilier des bénéficiers à leur mort; le onzième défend aux ecclésiastiques, sous peine de suspension, de recevoir des bénéfices de la main des laïques sans y être institués par l'évêque ou son archidiacre; le douzième enjoint la résidence aux curés; le treizième ordonne aux évêques de visiter les couvents de moines noirs pour y réformer les abus; le quatorzième, interdit aux abbés le droit

(1) Continuateur de Matthieu Paris. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 857. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167.

de consacrer des calices ou des patènes, ainsi que les autres fonctions épiscopales; le quinzième est pour obliger les juifs à porter un habillement qui les distingue des chrétiens. Les autres statuts jusqu'au dernier ont de même pour objet d'interdire aux chrétiens le commerce avec les juifs (1).

N° 1749.

CONCILE DE DANEMARCK.

(DANICUM.)

(L'an 1267.) — Gui, cardinal et légat du Saint-Siège, tint ce concile pour rétablir la paix qui avait été troublée dans ce royaume, à l'occasion de l'emprisonnement de l'archevêque de Lunden, ce qui avait fait jeter l'interdit sur tout le Danemarck (2).

N° 1750.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 30 août de l'an 1267.) — Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, tint ce concile le lendemain de la décollation de saint Jean-Baptiste. On y défendit aux clercs mariés ou non mariés, les trafics séculiers, surtout ceux qui sont sordides. On leur ordonne de porter la tonsure et l'habit clérical. S'ils ne se corrigent pas après trois monitions, on les prive des privilèges du clergé, et on ne les délivrera point s'ils tombent entre les mains des juges pour crime. On avertit les clercs et les croisés de ne pas abuser des lettres apostoliques, autrement on veillera à cet abus pour ne pas les laisser impunis (3).

N 1751.

CONCILE DE SEYNE.

(SEDENSE.)

(Le 26 octobre de l'an 1267.) — Les évêques de la province d'Arles (4) tinrent ce concile dans lequel on fit douze canons que rapporte dom Martène.

(1) *Concil.*, *Germ.*, tom. III, pag. 632. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 858. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 1179.

(3) *Spicil.*, tom. IX, pag. 78. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2530. — Le P. Hardouin, tom. VII. — Bessin. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1165.

(4) M. l'abbé Peltier fait remarquer qu'il faut lire Embrun, parce que Digne dépendait autrefois de la province d'Embrun, et que les actes portent expressément que ce concile a été présidé par Henri, archevêque d'Embrun, *sub Ebredu-*

1^{er} CANON. Les évêques s'occuperont avec soin de rechercher et de punir les hérétiques, les excommuniés, et les pécheurs notoires, selon les canons et les réglemens, et suivant les instructions données par les légats dans ces contrées.

2^e CANON. Chaque évêque fera par lui-même ou par d'autres la recherche de ces instructions données par les légats, ainsi que des statuts des conciles provinciaux d'Embrun, et fera transcrire le tout avec netteté en sorte que chacun ait un exemplaire, qu'il devra apporter avec soi au concile prochain, aussi bien qu'aux suivans, ayant soin d'en observer et d'en faire observer par ses peuples toutes les prescriptions. Il fera mettre à ce livre un titre, avec l'indication des auteurs des statuts et des livres où ils ont été publiés.

3^e CANON. Chaque évêque observera et fera observer les sentences d'excommunication portées par quelqu'un de ses confrères, ou décrétées par les conciles, du moment où elles lui auront été notifiées suivant ce qui a été ordonné par le concile de Valence. Il en sera de même de toutes les sentences comprises sous le nom de censures.

4^e CANON. Les clercs ne porteront point de coutelas ou d'autres armes offensives; si quelqu'un d'entre eux le fait à l'avenir, on le tiendra pour incorrigible.

5^e CANON. Les chanoines dans les ordres mineurs, n'auront point voix au chapitre. S'ils en ont la prétention ou que sommés de se retirer par quelqu'un d'entre les chanoines, ils ne se retireront pas sur le champ, ils seront privés de leur prébende par le droit et par le fait, et l'évêque qui aura été trouvé négligent sur ce point sera frappé de peines, soit spirituelles, soit temporelles, au gré du métropolitain, aussi bien que le chanoine qui se sera rendu coupable; et nous entendons qu'on use de la même rigueur à l'égard de ceux qui, quoique avertis par leur prélat, ne se seront pas fait promouvoir au diaconat ou au sacerdoce, selon le besoin de l'Église.

6^e CANON. Là où les biens sont divisés par prébendes, les prébendiers seront tenus à la résidence personnelle et canonique; autrement tous les fruits qu'ils auraient à percevoir seront mis au séquestre et distribués aux ministres inférieurs, ou partagés entre les prébendiers; et le prélat négligent sur cet article, ou qui y contreviendra sera puni

nensi archiepiscopo Henrico. — Lenglet compte deux conciles tenus cette année, l'un à Seden, dit-il, province d'Arles, l'autre à Seyne en Dauphiné. Seyne, véritable lieu de cet unique concile, est du diocèse de Digne et de l'ancienne province d'Embrun.

au gré de son supérieur, aussi bien que le délinquant, par la privation ou la suspension de son office, ou par d'autres peines temporelles ou spirituelles; et nous entendons qu'il en soit de même de tous les dignitaires ou ecclésiastiques en place, soit que les fruits qu'ils auraient à percevoir se divisent par prébendes ou se touchent en commun.

7^e CANON. Aucun laïque de quelque dignité ou condition qu'il soit, ne pourra citer ou faire citer, ou retenir malgré lui, ou punir en aucune façon un clerc pour aucune cause criminelle ou personnelle, sous peine d'excommunication.

8^e CANON. Aucun laïque de quelque dignité ou condition qu'il puisse être, ne pourra, sous la même peine, sans la volonté de l'évêque, occuper ou usurper, ou retenir des dîmes ou d'autres biens appartenant à des églises ou à des ecclésiastiques, soit qu'il s'agisse des biens, meubles ou immeubles, ou d'autres droits quelconques.

9^e CANON. Aucun laïque ne pourra entraver ou troubler la juridiction épiscopale, sous peine d'être excommunié, s'il ne fait satisfaction quinze jours après avoir été averti.

10^e CANON. Il dit à peu près la même chose que les deux précédents.

11^e CANON. Défense sous peine d'excommunication, de s'ingérer dans l'administration d'une église ou d'un bénéfice ecclésiastique, sans y être autorisé par l'archevêque ou par le prélat diocésain.

12^e CANON. Défense à qui que ce soit de porter des plaintes contre un clerc ou une personne de l'Église, pour une cause spirituelle ou ecclésiastique, criminelle ou civile, devant un tribunal séculier ou quelque laïque que ce soit, pour en obtenir justice; ou de traiter avec eux pour les mêmes causes sans le consentement de l'ordinaire, sous peine de perdre son droit en justice et par le fait de demeurer dans l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait satisfait convenablement (1).

N^o 1732.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 23 avril de l'an 1268.) — Le légat Ottobon célébra ce grand concile à Saint-Paul de Londres, en présence de tous les prélats d'Angleterre, de Galles, d'Écosse et d'Irlande. On y publia un décret de cinquante-quatre articles, pour réparer le désordre de la guerre civile, et ramener l'exécution des canons qui n'étaient presque plus observés,

(1) Martène, *Thesaur. anecd.*, tom. IV, pag. 185. — *Notitia ecclesie Diniensis*, cap. 24. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1179.

particulièrement les constitutions qu'Otton, cardinal diacre, du titre de saint Nicolas, légat en Angleterre, avait faites au concile de Londres, tenu en 1237. Car le légat Ottobon ne fait guère que rappeler les décrets de ce concile, avec quelques additions, pour en procurer l'exécution.

1^e CANON. On ne conférera le baptême solennel qu'à Pâques et à la Pentecôte, et les curés et les vicaires apprendront la forme du baptême à leurs paroissiens, dans la langue du pays.

2^e CANON. Défense de rien exiger pour l'administration des sacrements. On ne refusera à personne la liberté de se confesser, comme nous apprenons que les géoliers le font quelquefois à l'égard des prisonniers; celui qui l'aura refusée, sera privé de sépulture ecclésiastique.

3^e CANON. Il y aura obligation, sous peine de suspense, de faire consacrer les églises dans l'année, et l'évêque les consacra gratuitement.

4^e CANON. Défense aux clercs de porter les armes, même sous prétexte de justice. Ils seront excommuniés et privés de leur bénéfice, s'ils ne se corrigent, et ne font satisfaction dans le temps que l'évêque leur prescrira.

5^e CANON. Les clercs porteront des habits qui leur descendront au moins jusqu'au-dessous de la mi-jambe. Ils auront la couronne large et les cheveux coupés de façon que les oreilles soient à découvert. Ils ne porteront point de coiffures qui leur couvrent toute la tête, si ce n'est en voyage.

6^e CANON. Les clercs ne feront point l'office d'avocats auprès des tribunaux séculiers, si ce n'est dans les cas prévus par le droit. Ils ne seront point non plus juges ni assesseurs dans les causes criminelles.

7^e CANON. Les clercs n'exerceront point la justice séculière.

8^e CANON. On renouvelle la constitution faite dans le concile de Londres de l'an 1237 par Othon, légat du Saint-Siège, qui suspend de leur office et bénéfice les clercs concubinaires qui dans un mois n'auront pas chassé leurs concubines. Celles-ci seront privées de l'entrée de l'église et de la communion pascale.

9^e CANON. On ne recevra personne pour être vicaire, à moins qu'il ne soit prêtre, ou au moins qu'il ne doive être ordonné diacre aux premiers quatre-temps, et qu'il ne fasse sa résidence dans le lieu de sa vicairie, après avoir quitté tous les autres bénéfices à charge d'âmes qu'il pourrait avoir. Quant aux vicaires déjà établis sans être prêtres, ils prendront la prétrise dans l'année.

10^e CANON. Les intrus seront suspens de tout office et bénéfice, et obligés de satisfaire pour les dommages qu'ils auront causés aux titulaires des bénéfices dont ils se seront emparés.

11^e CANON. L'institution dans un bénéfice sera nulle et invalide, à moins qu'il ne conste par des preuves authentiques que le titulaire est mort, ou qu'il a résigné son bénéfice, ou enfin qu'il y a renoncé en quelque autre manière.

12^e CANON. On ne partagera point un bénéfice en plusieurs, et l'on ne chargera pas les bénéfices de nouvelles pensions.

13^e CANON. On conservera l'immunité des lieux saints, églises, cimetières, monastères; et quiconque en tirera par force celui qui s'y sera réfugié, ou enlèvera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait et ses terres mises en interdit, aussi bien que les lieux où il se retirera. Il en est de même de ceux qui emportent quelque chose des maisons appartenant aux ecclésiastiques, contre leur volonté.

14^e CANON. Défense d'empêcher les mariages en face d'Église.

15^e CANON. On défend à l'ordinaire à qui l'on présente un testament de l'approuver, qu'au paravant il n'ait obligé l'exécuteur testamentaire à renoncer au droit qu'il pourrait avoir de plaider dans sa juridiction.

16^e CANON. Les collateurs ne pourront retenir les fruits des bénéfices vacants, s'il n'en ont le droit acquis par un titre ou par une ancienne coutume.

17^e CANON. Les chapelains des chapelles accordées sans préjudice des droits des églises paroissiales, seront tenus de donner aux curés les offrandes qui se font dans ces chapelles.

18^e CANON. Les bénéficiers auront soin d'entretenir et de réparer les bâtiments de leurs bénéfices, et s'ils ne le font, les évêques le feront faire aux dépens de ces bénéficiers négligents.

19^e CANON. Les archidiacres et les autres prélats qui ont droit de visite n'exigeront le droit de procuration qu'en cas de visite actuelle, suivant le quatrième concile général de Latran sur ce sujet.

20^e CANON. Les archidiacres et autres prélats qui commueront la peine canonique, imposée pour les péchés, en une amende pécuniaire, ou qui prendront de l'argent pour remettre les peines qui sont dues aux péchés, seront contraints par l'évêque d'employer en œuvres pies le double de ce qu'ils auront reçu.

21^e CANON. Défense de donner à ferme à dignités, bénéfices ou offices ecclésiastiques.

22^e CANON. On déclare les évêques obligés à la résidence par les lois divines et ecclésiastiques.

23^e CANON. Défense aux évêques de donner une église de leur diocèse à un autre évêque ou à un monastère, si ce n'est par charité ou pour soulager une église très pauvre.

24^e CANON. Les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de testaments seront employés à de pieux usages.

Les quatre canons suivants règlent les formalités judiciaires.

29^e CANON. Quand on donnera l'absolution des censures, on la fera publier.

30^e CANON. On défend d'avoir, sans dispense du Saint-Siège, plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

31^e et 32^e CANONS. On défend l'usage des commendes à moins d'une grande nécessité; et l'on déclare nulles les collations des bénéfices faits à des personnes qui en ont déjà qui obligent à résidence.

33^e CANON. Pour empêcher la collusion dans les résignations des bénéfices, on ne rendra point un bénéfice à celui qui l'a résigné.

34^e CANON. On déclare nulles toutes les conventions faites pour les collations des bénéfices et les pensions nouvellement imposées.

35^e CANON. Défense de tenir des marchés ou de faire d'autres trafics dans les églises.

36^e CANON. On ordonne des processions et des prières solennelles pour demander à Dieu la conservation de la paix du royaume et le recouvrement de la Terre Sainte.

37^e CANON. On ordonne de faire lire ces statuts tous les ans dans les conciles provinciaux.

38^e et 39^e CANONS. Les religieux et les religieuses feront profession aussitôt après que l'année de leur probation sera écoulée.

40^e CANON. On lira deux fois l'an, dans chaque monastère, les constitutions des papes touchant les religieux; et les maîtres des novices auront soin de les instruire de la règle qu'ils veulent embrasser.

41^e CANON. Les supérieurs des monastères feront deux fois l'année d'exactes recherches parmi leurs religieux, pour découvrir et punir les propriétaires.

42^e CANON. Ceux qui sont préposés pour fournir aux religieux les habits et les autres choses nécessaires, ne les leur donneront point en argent sous peine d'être privés de leur office, et d'être punis en outre à la volonté du supérieur.

43^e CANON. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne demeureront point seuls dans les églises ou manoirs, et si les églises

sont si pauvres qu'elles ne suffisent pas à l'entretien de deux moines ou chanoines, on les fera desservir par des prêtres séculiers.

44^e CANON. On ne donnera à ferme à un moine ni manoir, ni maison de campagne, ni église, ni possession quelconque.

45^e CANON. L'usage de la viande étant défendu aux moines noirs par la règle de saint Benoît et par le chapitre général, si ce n'est en certains cas et en certains lieux, les supérieurs et les évêques puniront les délinquants en ce point.

46^e CANON. Il n'y aura aucune distinction parmi les moines et les chanoines réguliers, ni pour les meubles du dortoir ni pour les ustensiles du réfectoire.

47^e CANON. Quand l'abbé voudra donner à manger dans sa chambre à quelques moines, il faudra qu'il reste toujours au moins les deux tiers de la communauté au réfectoire.

48^e CANON. Le supérieur visitera souvent les malades, et fera en sorte que les infirmiers en aient un grand soin.

49^e CANON. Défense à tout abbé, prieur, recteur d'église ou d'hôpitaux de vendre à qui que ce soit le droit d'exiger chaque jour, ou à certains temps marqués, une certaine somme pour subvenir à ses besoins, ce qui obère les monastères, églises et hôpitaux.

50^e CANON. On gardera les anciens usages par rapport au nombre des moines qui doivent être dans chaque monastère.

51^e CANON. Les supérieurs des monastères rendront leurs comptes généraux en tout ou en partie, au moins une fois l'année, en présence de la communauté.

52^e CANON. Aucun religieux ne trafiquera, sous peine de privation de son office.

53^e CANON. Les religieux ne parleront jamais seuls aux personnes séculières, et ces personnes n'entreront point dans les lieux réguliers des monastères, hors les cas de nécessité.

54^e CANON. Les moines se confesseront et célébreront souvent (1).

N^o 1753.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

[APUD CASTRUM GONTERII.]

(Le mois de juillet de l'an 1268.) — Vincent de Pilenis, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants le lundi d'après la fête

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 866. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1213.